



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 96 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012156-0008 - Arrêté 2012/ DT75/135 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier Ste ANNE	1
Arrêté N °2012156-0009 - Arrêté n ° 2012/ DT75/138 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'hôpital Léopold Bellan	5
Arrêté N °2012156-0011 - Arrêté 2012/ DT75/139 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de la section médicale de l'Institut Curie	9
Arrêté N °2012156-0012 - Arrêté 2012/ DT75/132 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de la Fondation Ophtalmologique A. de Rothschild	13
Arrêté N °2012156-0013 - Arrêté 2012/ DT75/133 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du groupe hospitalier Diaconesses- Croix St- Simon	17
Arrêté N °2012156-0014 - Arrêté 2012/ DT75/136 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets »	22
Arrêté N °2012156-0015 - Arrêté 2012/ DT75/134 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts	27
Arrêté N °2012178-0002 - Arrêté n ° 2012/ DT75/167 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "PROBIO"	32
Décision - Décision n ° 2012/ DT75/166 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite	35

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012174-0004 - Arrêté directeur fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Bicêtre - Paul Brousse - Antoine Béclère	39
Arrêté N °2012174-0005 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2012076-0009 fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Tenon - Saint Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon	42

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012177-0002 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE ASSISTANCE A DOMICILE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES	44
--	----

Arrêté N °2012177-0003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AGREMENT DE CROIX  
ROUGE FRANCAISE

..... 48

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

**Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté N °2012177-0001 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et  
cessible l'immeuble 8 boulevard Barbès à Paris 18ème arrondissement

..... 53

Arrêté N °2012174-0006 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 17 arbres  
dans le 13ème arrondissement

..... 57



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012156-0008**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 04 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2012/ DT75/137 modifiant pour l'année  
2012 le montant des ressources d'assurance  
maladie versées, sous forme de dotations ou  
forfaits annuels du Centre Hospitalier Ste  
ANNE



## Arrêté 2012/DT75/n° 137

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**du Centre Hospitalier Sainte-Anne**

**EJ FINESS : 750140014**

**EG FINESS : 750000499**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **CHS Sainte-Anne**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

**CHS Sainte-Anne** situé 1 rue Cabanis 75674 Paris Cedex 14

pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **CHS Sainte-Anne**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 882 677 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général *« dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES »* pour **93 622 €**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **CHS Sainte-Anne**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **384 088 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **384 088 €**.



Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

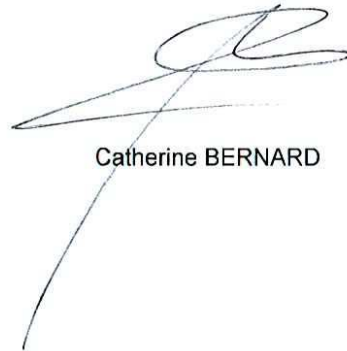
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS Sainte-Anne** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal -75100 PARIS Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **CHS Sainte-Anne** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France,  
la déléguée territoriale adjointe de Paris



Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012156-0009**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 04 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2012/ DT75/138 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'hôpital Léopold Bellan

Arrêté n° 2012/DT75/138

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**de l' Hôpital Léopold Bellan**

**EJ FINESS : 750720609**

**EG FINESS : 750150146**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/64 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Hôpital Léopold Bellan**;



- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

**Hôpital Léopold Bellan** situé 19-21 rue Vercingétorix 75674 Paris Cedex 14  
pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/64 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Hôpital Léopold Bellan**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **460 355 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES*» pour **67 171 €**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/64 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Hôpital Léopold Bellan**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **275 571 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **275 571 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes

mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

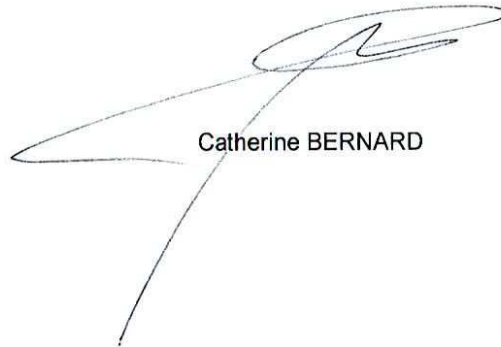
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Hôpital Léopold Bellan** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur de l'**Hôpital Léopold Bellan** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 04 juin 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France,  
la déléguée territoriale adjointe de Paris



Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012156-0011**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 04 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2012/ DT75/139 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de la section médicale de l'Institut Curie



Arrêté n° 2012/DT75/139

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**de l'Institut Curie**

**EJ FINESS : 750813321**

**EG FINESS : 750160012**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l'**Institut Curie**;

- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

**Institut Curie** situé 26 rue d'Ulm 75248 Paris Cedex 05

pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Institut Curie**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 222 147 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP*» pour **17 361 €** ;
- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSSES*» pour **307 393 €**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Institut Curie**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **1 347 902 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **86 804 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en



vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 261 098 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Institut Curie** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur de l'**Institut Curie** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 04 juin 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France,  
la déléguée territoriale adjointe de Paris



Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012156-0012**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 04 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2012/ DT75/132 modifiant pour l'année  
2012 le montant des ressources d'assurance  
maladie versées, sous forme de dotations ou  
forfaits annuels de la Fondation  
Ophtalmologique A. de Rothschild

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**de la Fondation Ophtalmologique A. de Rothschild**

**EJ FINESS : 750150229**

**EG FINESS : 750000549**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



- Vu** l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/95 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de la **Fondation Ophtalmologique Rothschild**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

**Fondation Ophtalmologique Rothschild** situé 25 à 29 rue Manin 75940 Paris Cedex 19  
pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/95 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de la **Fondation Ophtalmologique Rothschild**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **7 080 970 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDES*» pour **160 754 €**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/95 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de la **Fondation Ophtalmologique Rothschild**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **659 503 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **659 503 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

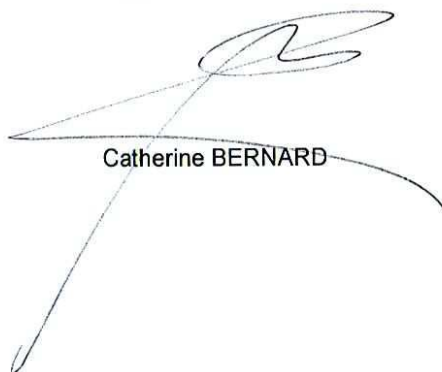
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Fondation Ophtalmologique Rothschild** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur de la **Fondation Ophtalmologique Rothschild** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 04 juin 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France,  
la déléguée territoriale adjointe de Paris



Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012156-0013**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 04 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2012/ DT75/133 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du groupe hospitalier Diaconesses- Croix St- Simon



**Arrêté 2012/DT75/133**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**du groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon**

**EJ FINESS : 750006728**

**EG FINESS : 750150260**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/87 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du GH Diaconesses-Croix St-Simon ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;



Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon, 18 rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/87 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du groupe hospitalier Diaconesses-Croix St-Simon.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 738 609 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 249 563 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/87 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du GH Diaconesses-Croix St-Simon.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 1 023 846 €, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 1 023 846 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

- ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement GH Diaconesses-Croix St-Simon et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du GH Diaconesses-Croix St-Simon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 2012

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
d'Île-de-France,  
La déléguée territoriale adjointe  
de Paris



Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012156-0014**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 04 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2012/ DT75/136 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets »

**Arrêté 2012/DT75/136**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**de l'hôpital Pierre Rouquès « Les Bluets »**

**EJ FINESS : 750811887**

**EG FINESS : 750150013**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;



- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
  - Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  - Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
  - Vu l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
  - Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/83 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets;
  - Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
  - Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- 
- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
  - Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
  - Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets, 4 rue Lasson 75012 Paris, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/83 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 286 811 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 60 842 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/83 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 249 610 €, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 249 610 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.



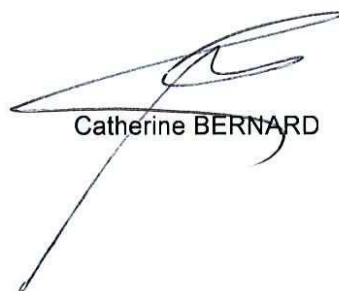
ARTICLE 6 :Le présent arrêté est notifié à l'établissement Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur de l'hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 2012

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
d'Île-de-France,  
La déléguée territoriale adjointe  
de Paris



Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012156-0015**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 04 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2012/ DT75/134 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts

**Arrêté 2012/DT75/134**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts**

**EJ FINESS : 750110025  
EG FINESS : 750000481**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé île de France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article

- L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/84 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du CHNO des Quinze-Vingts ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Considérant : le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant : l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant : les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant : pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;



## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS, 28 rue de Charenton 75012 Paris, pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/84 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du CHNO des Quinze-Vingts.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 344 356 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 131 381 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/84 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du CHNO des Quinze-Vingts.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 538 996 €, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 538 996 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHNO des Quinze-Vingts et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.


ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du CHNO des Quinze-Vingts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 2012

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

La déléguée territoriale adjointe de Paris



Catherine-BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012178-0002**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 26 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2012/ DT75/167 portant  
modification de l'agrément d'une société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
SELAS "PROBIO"



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

ARRÊTÉ N° 2012/DT75/167  
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux  
SELAS « PROBIO »

**Le préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris,  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 7 mars 2000, relatif à l'agrément sous le n° 40-75 de la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale sis 92, boulevard du Port Royal à Paris dans le 5<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrête préfectoral n°2012 006 en date du 3 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrête n° 2012/DT75/166 en date du 26 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu les documents en date du 10 avril 2012, transmis par monsieur Olivier ROY, représentant légal de la SELAS, « PROBIO » sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite SELAS.

Considérant la démission de monsieur Adrien SIROS, de ses fonctions de président de la SELAS « PROBIO » et son remplacement par monsieur Olivier ROY ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations administratives modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 portant agrément de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints du laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, **sont abrogées.**

**Article 2** : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « PROBIO » sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, est agréée sous le n° 40-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 917 3.

Elle est **présidée par monsieur Adrien SIROS jusqu'au 6 juillet 2012, puis par monsieur Olivier ROY, à compter du 7 juillet 2012.**

La SELAS « PROBIO » exploite le laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement inscrit sous le n° 75-480, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- le site, siège social, sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement ;
- le site sis 92 boulevard Port Royal à Paris 5<sup>ème</sup> arrondissement,
- le site sis 74 boulevard Raspail à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement. »

**Article 2** : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 28 JUIN 2012

P/ Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris

  
Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 26 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision n ° 2012/ DT75/166 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale multisite

Délégation territoriale de Paris  
Service des professions de santé

**Décision n°2012/DT75/166 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale multisite**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000, relatif à l'agrément sous le n°40-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS PROBIO » sise 92, Bd du Port Royal à Paris 5<sup>ème</sup> arrondissement, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012/DT75/167 en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 en date du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2012, transmis par monsieur Olivier ROY, représentant légal de la « SELAS PROBIO », sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, informant de la démission de monsieur Adrien SIROS, médecin biologiste, et de l'intégration de madame Nathalie AGBESSI COURTINAT, pharmacien biologiste ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2012, transmis par monsieur Olivier ROY, représentant légal de la SELAS « PROBIO », relatif à la démission de madame Jeanne MATHERON, biologiste médical ;

Vu le courrier en date du 9 mai 2012, transmis par la section G du Conseil national des pharmaciens relatif à la démission-nomination de mandataires sociaux, à l'intégration d'un biologiste médical ;



Vu la décision n° 2011/DT75/42 en date du 17 mars 2011, relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant la démission à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, de madame Jeanne MATHERON, pharmacien, biologiste médical ;

Considérant, la démission de monsieur Adrien SIROS, médecin biologiste, de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 6 juillet 2012 ;

Considérant la nomination de madame Nathalie AGBESSI COURTINAT, pharmacien, en qualité de biologiste médical, à compter du 11 juin 2012 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Les autorisations administratives modifiant la décision n° 2011/DT75/42 en date du 17 mars 2011, portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, **sont abrogées.**

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2011/DT75/42 en date du 17 mars 2011, précitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 9, rue Stanislas à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement est exploité par la société SELAS PROBIO sise à la même adresse.

Ce laboratoire est enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° **75 004 917 3.**

**Il est dirigé par monsieur le docteur Adrien SIROS jusqu'au 6 juillet 2012, puis par monsieur le docteur Olivier ROY, à compter du 7 juillet 2012.**

Il est autorisé à fonctionner sous le n° 75-480 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, sur les **trois sites** listés ci-dessous :

- Le site, siège social qui est le site principal, inscrit sous le n° 75-480 sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement et inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 005036 1 où sont réalisées les activités de biochimie, d'hématologie, d'immunologie (allergie et auto-immunité), de microbiologie.
- le site sis 92, Bd du Port Royal à Paris 5<sup>ème</sup> arrondissement et inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75004918 1 où sont réalisées les activités de biochimie, de microbiologie, d'immunologie, d'hormonologie, d'hématologie et coagulation,
- le site sis 74, Bd Raspail à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement et inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 004919 9 où sont réalisées les activités de biochimie, de microbiologie, d'immunologie, d'hormonologie, d'hématologie et coagulation.

**Ces trois sites sont ouverts au public.**

**Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :**

- monsieur Olivier ROY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Adrien SIROS, médecin, biologiste coresponsable, jusqu'au 6 juillet 2012 inclus,
- madame Catherine SAGE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Evelyne LEMARIE, médecin, biologiste médical,

- madame Nathalie AGBESSI-COURTINAT, pharmacien, biologiste médical, à compter du 11 juin 2012 ».

**Article 3** : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **26 JUIN 2012**

P/ Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

**La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris**



**Docteur Catherine BERNARD**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012174-0004**

**signé par Directeur général de l'AP- HP  
le 22 Juin 2012**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté directeur fixant la composition de la  
commission de surveillance du groupe  
hospitalier Bicêtre - Paul Brousse - Antoine  
Béclère



## DELEGATION AUX CONSEILS

**Arrêté directeur fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Béclère**

### **La directrice générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

La secrétaire générale entendue,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** La commission de surveillance du groupe hospitalier Bicêtre (94) – Paul Brousse (94) – Antoine Béclère (92) est composée des membres suivants :

1. en qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :  
M. Guy BERGER
2. en qualité de maires des communes où se situent les sites du groupe hospitalier, *ou leurs représentants* :  
M. Jean-Luc LAURENT, maire du Kremlin Bicêtre (94)  
Mme Claudine CORDILLOT, maire de Villejuif (94)  
M. Philippe KALTENBACH, maire de Clamart (92)
3. en qualité de président de la commission médicale d'établissement locale :  
M. le Pr Jacques DURANTEAU
4. en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :  
M. le Pr Nozar AGHAKHANI
5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :  
Mme Marie-Christine FARARIK  
M. Cyrano VINCENT

1/2

6. en qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :  
M. David TREILLE
7. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :  
Mme Patricia SEBBAG  
M. Dominique SECHET
8. en qualité de personnalité qualifiée, professionnel de santé d'exercice libéral n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier :  
M. le Dr Jean-Pierre MEYZER
9. en qualité de représentant du conseil général du département du Val de Marne dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier :  
M. Patrick DOUET
10. en qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans des unités de soins de longue durée :  
Mme Denise BERTRAND-JEAN

**ARTICLE 2** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 JUIN 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012174-0005**

**signé par Directeur général de l'AP- HP  
le 22 Juin 2012**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012076-0009 fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Tenon - Saint Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon



**DELEGATION AUX CONSEILS**

**La directrice générale  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeurial n° 2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeurial n°2012076-0009 fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Tenon (20<sup>ème</sup>) – Saint Antoine (12<sup>ème</sup>) – Rothschild (12<sup>ème</sup>) – Armand Trousseau (12<sup>ème</sup>) – La Roche Guyon (95)

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** l'arrêté n° 2012076-0009 susvisé est modifié comme suit :

10. en qualité de représentante des familles des personnes hébergées dans les unités de long séjour :

Mme Françoise DEMOULIN

**ARTICLE 2** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 JUIN 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012177-0002**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 25 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L'AGREMENT DE ASSISTANCE A  
DOMICILE PERSONNES AGEES OU  
HANDICAPEES**



**Arrêté n°**  
**Portant renouvellement de l'agrément de**  
**ASSISTANCE A DOMICILE**  
**PERSONNES AGEES ou PERSONNES HANDICAPEES**

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à l'Unité Territoriale de Paris, par la structure « **ASSISTANCE A DOMICILE PERSONNES AGEES ou PERSONNES HANDICAPEES** », dont le siège social est situé :

**21 rue de la Plaine 75020 PARIS**

**Vu l'avis favorable du Conseil Général de Paris,**

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;



## ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de mandataire pour le département de PARIS

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :

**SAP352981278**

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du **02.08.2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25.06.2012

Pour le Préfet,  
Par délégation du directeur régional  
Et par subdélégation,  
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012177-0003**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 25 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L'AGREMENT DE CROIX ROUGE  
FRANCAISE**



## Arrêté n°

### Portant renouvellement de l'agrément de CROIX-ROUGE FRANCAISE

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à l'Unité Territoriale de Paris, par la structure « **CROIX ROUGE FRANCAISE** », dont le siège social est situé : **98 rue Didot 75014 Paris**

#### **Vu les autorisations des Conseils Généraux des départements de :**

- **l'Ain (01), de l'Aube (10), des Bouches du Rhône (13), de la Charente (16), de l'Eure (27), de la Loire (42), du Lot (46), du Nord (59), du Rhône (69), de la Savoie (73), de la Seine et Marne (77), des Deux-Sèvres (79), de la Somme (80), de la Haute-Vienne (87), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95).**

#### **Vu l'absence d'avis des Conseils Généraux des départements de :**

- **l'Ain (01), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), de la Charente (16), de la Loire (42), du Lot (46), du Nord (59), des Pyrénées Atlantiques (64), du Rhône (69), de la Savoie (73), de la Seine Maritime (76), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78), des Deux-Sèvres (79), de la Somme (80), du Vaucluse (84), de la Haute-Vienne (87), de l'Essonne (91), du Val d'Oise (95), de la Martinique (972).**



**Vu l'avis défavorable du Conseil Général des départements de :**

- l'Aube (10)
- l'Eure (27)

**Vu l'avis favorable du Conseil général du Département du :**

- Val de Marne (94)

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

**ARRETE**

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de prestataire-mandataire pour les départements de :

- l'Ain (01), des Alpes-Maritimes (06), de l'Aube (10), des Bouches du Rhône (13), de la Charente (16), de l'Eure (27), de la Loire (42), du Lot (46), du Nord (59), des Pyrénées Atlantiques (64), du Rhône (69), de la Savoie (73), de la Seine Maritime (76), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78), des Deux-Sèvres (79), de la Somme (80), du Vaucluse (84), de la Haute-Vienne (87), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95), de la Martinique (972).

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour les activités et départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de trois ans (01, 06, 13, 16, 46, 64, 69, 73, 77, 78, 79, 84, 91, 94, 972).
- Assistance personnes âgées (01, 06, 10, 13, 16, 27, 42, 46, 59, 64, 69, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 87, 91, 94, 95, 972).
- Garde-malade (01, 06, 10, 13, 16, 27, 42, 46, 59, 64, 69, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 87, 91, 94, 95, 972).
- Transport/Accompagnement personnes âgées/personnes handicapées hors de leur domicile (01, 06, 10, 13, 16, 27, 42, 46, 59, 64, 69, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 87, 91, 94, 95, 972).
- Accompagnement/Déplacement enfants de moins de 3 ans (01, 06, 13, 16, 46, 64, 69, 73, 77, 78, 79, 84, 91, 94, 972).
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées (01, 06, 10, 13, 16, 27, 46, 59, 64, 69, 73, 77, 78, 79, 84, 91, 94, 972).
- Aide Mobilité/Transports personnes âgées (01, 06, 10, 13, 16, 27, 42, 46, 59, 64, 69, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 87, 91, 94, 95, 972).
- Assistance aux personnes handicapées (01, 06, 10, 13, 16, 27, 42, 46, 59, 64, 69, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 87, 91, 94, 95, 972).

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :

**SAP775672272**

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du **23.05.2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25.06.2012

Pour le Préfet,  
Par délégation du directeur régional  
Et par subdélégation,  
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012177-0001**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 25 Juin 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75  
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et  
cessible l'immeuble 8 boulevard Barbès à Paris  
18ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
déclarant d'utilité publique et cessible  
l'immeuble 8 boulevard Barbès à Paris 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

*officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation et à toute utilisation des lieux de l'immeuble sis 8 boulevard Barbès à Paris 18ème arrondissement; suite à l'avis émis par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) les 12 avril et 5 juillet 2010 ;

**Vu** le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par avenant, conclu entre la ville de Paris et la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, relatif à un traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'immeuble sis 8 boulevard Barbès à Paris 18ème arrondissement ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 9 juin 2011 portant évaluation de la valeur du bien immobilier considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession foncière de l'immeuble sis 8 boulevard Barbès à Paris 18ème arrondissement ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 30 juin 2011 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation de type « loi Vivien » sur l'immeuble précité ;

**Vu** la lettre et le dossier du 9 août 2011 de la SOREQA, demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité de l'immeuble sis 8 boulevard Barbès à Paris 18ème arrondissement, complété les 30 janvier et 15 mai 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'acquisition de l'immeuble sis 8 boulevard Barbès à Paris 18ème arrondissement par la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) est déclarée d'utilité publique, en vue de réaliser une opération de démolition reconstruction, permettant la création de 5 logements pour une surface hors d'oeuvre nette totale estimée de 620m<sup>2</sup> conformément au document et plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les acquisitions se feront par voie d'expropriation, au bénéfice de la SOREQA, en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

**ARTICLE 3** - L'immeuble sis 8 boulevard Barbès à Paris 18ème est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la SOREQA, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

**ARTICLE 5** - Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires concernés indique le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur est allouée conformément aux avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 9 juin 2011. Elle est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le relogement des personnes évincées, dans le cadre de l'expropriation, sera assuré conformément aux dispositions prévues par les articles L.314-1 et suivants du code de l'urbanisme et les articles L.14-2 et L.14-3 du code de l'expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés, qui sont reprises dans le traité de concession (titre 2 - article 2.4) signé le 7 juillet 2010 entre la ville de Paris et la SOREQA.

**ARTICLE 7** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

**ARTICLE 8** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 18ème arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, **25 JUIN 2012**

Par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

  
Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012174-0006**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 22 Juin 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de  
17 arbres dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-**  
autorisant les abattages de 17 arbres dans le 13ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 22 mai 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 17 arbres dans le 13ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 17 arbres situés dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 22 mai 2012, est accordée, « *sous réserve d'un remplacement par les mêmes essences* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **22 JUIN 2012**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*